

## Faire-part de naissance de la Chance Maternité

Le 23 avril 2012, le barreau de Toulouse s'est doté d'une garantie complémentaire dite « **Chance Maternité** » au profit de l'ensemble des membres du barreau, effective depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Celle-ci constitue une nouvelle avancée significative en matière de prévoyance complémentaire collective, concernant plus précisément les avocates exerçant à titre associé ou individuel et les cabinets employant une ou plusieurs avocate(s) collaboratrice(s), en cas d'interruption d'activité liée à la maternité ou l'adoption.

Cette garantie permet en effet aux personnes ci-dessus énoncées de bénéficier d'une couverture complémentaire sous la forme d'une indemnité journalière, laquelle vient s'ajouter aux indemnités déjà versées au titre des régimes obligatoires et complémentaires de prévoyance.

Cette indemnité complémentaire est servie directement soit à l'avocate exerçant à titre associé ou individuel, soit au cabinet employant une collaboratrice, ce dernier étant tenu au visa des dispositions de l'article 14 du Règlement Intérieur National de la Profession de maintenir au profit de la collaboratrice libérale « *pendant la période de suspension de seize semaines sa rétrocession d'honoraires habituelle sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.* »

La durée maximale d'indemnisation est fixée à :

- 8 semaines, soit 56 jours, en cas d'arrêt lié à une grossesse pathologique (congé pathologique) ;
- 16 semaines consécutives, soit 112 jours, en cas de congé maternité, incluant la date présumée d'accouchement ;
- 56 jours en cas de congé d'adoption, portés à 86 jours en cas d'adoption multiple, incluant la date d'adoption ou la date d'arrivée de l'enfant (ou des enfants) au domicile de l'affiliée.

L'arrêt de travail en cas de grossesse pathologique et le congé maternité peuvent se cumuler, ce qui peut porter la durée totale d'indemnisation maximale à 24 semaines, soit 168 jours.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de ces garanties, il convient de compléter et signer une fiche de demande de versement de prestations, que vous trouverez dans l'espace réservé du site Internet de l'Ordre des avocats, rubrique Prévoyance complémentaire - Chance Maternité, et de la retourner à LA PREVOYANCE DES AVOCATS (LPA), accompagnée des documents nécessaires à l'instruction du dossier dont la liste est indiquée au verso de ladite fiche.

Il convient d'être vigilant sur les délais : le formulaire de demande de versement de prestations doit être adressé à LA PREVOYANCE DES AVOCATS en respectant le délai imparti, à savoir **45 jours à compter du début du congé maternité et/ou pathologique.**

Au-delà de ce délai, vous encourez un refus d'indemnisation motivé par une déclaration « hors délai ». Si vous ne disposez pas de toutes les pièces justificatives en temps utile, sachez toutefois que vous pouvez envoyer la fiche de demande de versement de prestations dans le délai imparti, et adresser ensuite par pli séparé les pièces justificatives.

En pratique, s'agissant des collaboratrices, elles devront participer à la démarche du cabinet en lui apportant toutes les pièces et informations nécessaires.

Le montant de la prestation mensuellement versée au cabinet employant une collaboratrice ou à l'avocate installée ou associée est **d'1/12<sup>ème</sup> de la différence entre :**

- S'agissant d'une avocate « associée » ou « individuelle » : le total du revenu brut perçu l'année précédant le congé correspondant au montant des bénéfices non commerciaux déclaré à l'administration fiscale au titre du dernier exercice et le cumul des indemnités versées au titre des régimes de prévoyance obligatoires et des régimes complémentaires obligatoires pour les avocats mis en place par le Barreau (RSI, LPA, CNBF...).
- S'agissant du cabinet qui emploie une avocate « collaboratrice » : le total des rétrocessions d'honoraires versées au cours des 12 mois civils précédant le congé et le cumul des indemnités versées au titre des régimes de prévoyance obligatoires et des régimes complémentaires obligatoires pour les avocats mis en place par le Barreau (RSI, LPA, CNBF...).

Ainsi, désormais, grâce à cette couverture, que vous soyez avocate associée, installée ou collaboratrice, votre niveau de rémunération sera maintenu pendant votre congé maternité (étant précisé toutefois, s'agissant des collaboratrices, que les honoraires perçus au titre des dossiers personnels ne sont pas pris en considération dans le calcul).

Entre le 1<sup>er</sup> juin 2012 et le 31 décembre 2012, 18 dossiers ont été indemnisés, ce qui permettrait d'établir une moyenne de 31 dossiers sur une année.

Pour plus de précisions sur ce dispositif et ses modalités d'application, je vous invite à vous référer au titre III de la notice d'information n°5159, disponible sur le site Internet de l'Ordre des avocats, rubrique Prévoyance complémentaire - Chance Maternité.

*La Commission Jeune Barreau*